

**RAPPORT FINAL SUR LE PROCESSUS  
DE LANCEMENT ET D'OCTROI DE TROIS (03) LICENCES  
D'ETABLISSEMENT ET D'EXPLOITATION DE RESEaux PUBLICS DE  
TELECOMMUNICATIONS MOBILES DE QUATRIEME GENERATION (4G)  
ET DE FOURNITURE DE SERVICES AU PUBLIC**

## 1. Introduction

La demande en Haut Débit Mobile (HDM) ne cesse de s'accroître, les réseaux LTE (Long Term Evolution) sont devenus un élément clé dans ce domaine. Ces nouveaux réseaux à construire constituent un enjeu technologique majeur en Algérie, puisqu'ils constituent un moyen complémentaire au développement du haut débit fixe et mobile conjointement œuvrant par là même à promouvoir la convergence des réseaux et des services. Ils représentent aussi une chance pour compenser la faiblesse de l'accès au haut débit fixe XDSL et le renforcement du HDM introduit en Algérie au moyen de réseaux mobiles de troisième génération évoluée en 2013.

Le HDM est un support déterminant de promotion des services multimédia innovants et des services et transactions en ligne ainsi que le vecteur essentiel de développement de l'administration et du commerce électronique

Dans ce contexte, le Gouvernement poursuit la politique du développement du HDM par le déploiement des réseaux de quatrième génération (4G) à travers l'ensemble du pays.

## 2. Cadre Juridique

L'ouverture du marché des télécommunications à la concurrence a été rendue possible par la promulgation de la loi n°2000-03 du 5 août 2000, modifiée et complétée, fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications.

En effet, l'article 28 de la loi n°2000-03 du 5 août 2000 susvisée stipule que *« l'établissement et / ou l'exploitation des réseaux publics ou installations de télécommunications, la fourniture de services de télécommunications peuvent être exploités dans les conditions définies dans la présente loi et les textes réglementaires pris pour son application »*.

Cette ouverture à la concurrence peut s'effectuer selon les régimes de la licence, de l'autorisation ou de la simple déclaration.

Par ailleurs, l'article 31 de la loi n°2000-03 susvisée dispose que *« le régime d'exploitation applicable à chaque type de réseaux, y compris radioélectriques et aux différents services de télécommunications pouvant être exploités, est fixé par voie réglementaire »*.

C'est ainsi que le décret exécutif n°01-123 du 9 mai 2001 (abrogé par le décret exécutif n° 15-320 du Aouel Rabie El Aouel 1437 correspondant au 13 décembre 2015) *« fixant le régime d'exploitation applicable à chaque type de réseaux, y compris radioélectriques et aux différents services de télécommunications »* a été pris et publié dans le journal officiel n°27 du 13 mai 2001.

Dans son article 2, le décret exécutif prévoit que : *« sont subordonnés à l'obtention d'une licence par décret exécutif l'établissement et/ou l'exploitation de réseaux publics de télécommunications »*.

La procédure d'octroi de la licence d'établissement et d'exploitation de réseaux publics de télécommunications est définie par le décret exécutif n°01-124 du 9 mai 2001 *« portant définition de la procédure applicable à l'adjudication par appel à la concurrence pour l'octroi des licences en matière de télécommunications »* publié dans le journal officiel N°27 du 13 mai 2001.

### 3. Lancement de l'appel à la concurrence (appel d'offres)

Le Gouvernement a décidé de lancer un appel à la concurrence pour l'octroi de trois licences d'établissement et d'exploitation de télécommunications mobile de quatrième génération (4G) ouvert au public par arrêté du ministre en charge des télécommunications en date du 05 janvier 2016 conformément au décret exécutif n°01-124 susmentionné.

Cet arrêté a fixé pour le 07 janvier 2016 la date de l'ouverture à la concurrence pour l'octroi de ces licences.

L'Autorité de régulation a lancé à la date fixée, soit le 07 janvier 2016, un appel à la concurrence pour l'octroi desdites licences.

L'article 4 du RAC a donné les étapes et le calendrier du processus d'attribution des licences suivants :

Etapes	Dates
Lancement de l'appel à la concurrence	07 janvier 2016
Retrait du dossier d'appel à la concurrence	du 10 janvier 2016 au 13 janvier 2016
Date limite de demandes d'éclaircissements par les candidats à l'Autorité de régulation	07 février 2016
Date limite de dépôt des offres des soumissionnaires	11 avril 2016 de 09h00 à 12h00
Ouverture des plis	11 avril 2016 à 15h00
Déclarations des attributaires provisoires des licences 4G.	23 mai 2016

### 4. Phase d'offres

#### 4.1. Composition du dossier d'appel d'offres

Le Dossier d'Appel à la Concurrence (DAC) comprend trois volumes :

- Volume I : Termes de Référence ;
- Volume II : Règlement de l'Appel à la Concurrence (RAC) ;
- Volume III : Documentation Juridique.

Le Volume I du DAC comprend les termes de référence applicables à l'appel à la concurrence pour l'octroi de Licences 4G. Ce mémorandum d'informations est un document reprenant l'ensemble des éléments et des données de l'économie algérienne qui permet aux candidats d'évaluer les potentialités du marché algérien devant leur permettre de formaliser leur participation et d'exposer leur approche pour le déploiement de la technologie 4G mobile et des services qu'ils comptent commercialiser.

Il contient notamment : le calendrier du processus d'appel à la concurrence ; les bandes de fréquences allouées à la technologie 4G mobile ; les obligations en matière de déploiement et de couverture territoriale ; les débits minima attendus ; les conditions générales de participation ; les modalités de

sélection et de classement des candidats ; et des instructions pour le dépôt de candidature et de demande d'information.

Le Volume II du DAC, relatif au règlement d'appel à la concurrence, définit les règles et procédures applicables à l'appel à la concurrence pour l'octroi des Licences 4G, notamment la description générale du processus, du contenu, de la forme de la présentation des offres, les modalités d'ouverture et d'instruction des offres ainsi que les critères d'évaluation.

Le Volume III du DAC, relatif au projet du décret portant approbation d'une licence et auquel est annexé le projet du Cahier Des Charges (CDC) qui contient les conditions dans lesquelles le Titulaire de la Licence est autorisé à établir et exploiter son réseau sur tout le territoire algérien.

#### 4.2. Retrait, dépôt et ouverture des offres

Chaque Offre est constituée de trois (3) enveloppes cachetées séparées portant chacune le nom et les coordonnées complètes du soumissionnaire. Une première enveloppe cachetée contient le dossier juridique du soumissionnaire. Une deuxième enveloppe cachetée contient l'offre technique du soumissionnaire et une troisième cachetée contient l'offre financière.

Trois opérateurs ont retiré en date du 10 janvier 2016 le Dossier d'Appel à la Concurrence (DAC) mis à la disposition des soumissionnaires. Il s'agit dans l'ordre respectif de retrait de :

- Algérie Télécom Mobile (ATM) ;
- Optimum Telecom Algérie (OTA) ;
- Wataniya Télécom Algérie (WTA).

Après avoir retiré le DAC, les candidats disposaient d'un délai de 28 jours pour formuler des demandes d'éclaircissements éventuelles sur les documents constituant le DAC. Ces demandes doivent, en application de l'article 5 du RAC, être exprimées par écrit et adressées à l'Autorité de régulation.

A cet effet, l'Autorité de régulation a consacré la période allant du 10 janvier 2016 au 7 février 2016 pour les échanges effectués avec les soumissionnaires en leur fournissant de plus amples explications et éclaircissements sur l'ensemble des questions posées.

En date du 11 avril 2016, les trois opérateurs ayant retiré le DAC, ont déposé leurs offres dans l'ordre respectif de dépôt comme suit :

- Algérie Télécom Mobile (ATM) ;
- Wataniya Télécom Algérie (WTA) ;
- Optimum Telecom Algérie (OTA).

Le même jour à partir de 15 heures a eu lieu au siège de l'Autorité de régulation l'ouverture en séance publique des plis déposés par ces opérateurs.

A l'issue de cette séance, la Commission d'appel à la concurrence créée par l'Autorité de régulation, conformément au décret exécutif n°01-124 précité, a déclaré les plis des trois opérateurs recevables en la forme.

A la suite de quoi, ladite commission a procédé à l'évaluation de l'offre de chacun des opérateurs candidats conformément au règlement d'appel à la concurrence (RAC).

## 5. Evaluation des offres

L'évaluation est basée sur une série de critères répartis en deux catégories principales : l'offre technique et l'offre financière.

L'offre technique contient les éléments qui ont permis à la Commission d'évaluer les capacités techniques et les caractéristiques du candidat au moment de sa soumission ainsi que des éléments techniques, financiers de son projet pour les années d'établissement et d'exploitation de son réseau 4G au regard des objectifs attendus et décrits dans le règlement de l'appel à la concurrence.

L'offre financière contient la proposition de la partie fixe de la contrepartie financière d'octroi de la licence prévue par le règlement de l'appel à la concurrence (RAC), conformément à l'article 32 de la loi 2000-03 et au décret exécutif n°01-124 du 9 mai 2001.

L'évaluation finale résulte de la somme des notes obtenues pour l'offre financière et l'offre technique.

A l'issue de ses travaux, la Commission d'appel à la concurrence se conformant aux critères émis par le règlement de l'appel à la concurrence a décidé de l'évaluation finale suivante :

- Est classé premier AlgérieTélécom Mobile (ATM) avec un total de 1654 points ;
- Est classé second Optimum Telecom Algérie (OTA) avec un total de 1558 points ;
- Est classé troisième Wataniya Télécom Algérie (WTA) avec un total de 979 points.

Les principaux motifs explicatifs de l'évaluation à laquelle ont abouti les travaux de la Commission de l'appel à la concurrence de l'Autorité de régulation sont brièvement énumérés dans ce qui suit :

- Pour AlgérieTélécom Mobile, il importe de savoir qu'outre sa proposition d'une offre technique de qualité appréciable celui-ci n'a pu acquérir une position prééminente dans le classement qu'en raison de son engagement décisif sur le maximum du montant de la partie fixe de la contrepartie financière (5.000.000.000,00 DA) qui lui a valu d'engranger le quota maximum non négligeable de 400 points ;
- Optimum Telecom Algérie doit sa seconde place au fait que malgré une offre technique légèrement supérieure à celle d'ATM, il n'a récolté que la moitié des points sur son offre financière soit 200 points (4.000.000.000,00 DA) ;
- Wataniya Télécom Algérie doit sa troisième place notamment aux motifs suivants :
  - Son offre technique est bien en deçà de celles d'ATM et d'OTA, sur une grande partie des critères d'évaluation.
  - De plus, il n'a obtenu aucun point sur son offre financière qu'il a limitée au montant « plancher » (3.000.000.000,00 DA).

## 6. Déclaration des attributaires provisoires

Le 23 mai 2016, au Centre Culturel « Aïssa Messaoudi » de la Radio Nationale à Alger, la Commission de l'appel à la concurrence de l'Autorité de régulation de la poste et des

télécommunications a procédé, en séance publique, conformément à l'article 15 du décret n° 01-124 du 9 mai 2001, à la proclamation des résultats de l'appel à la concurrence lancé par le Gouvernement le 07 janvier 2016, pour l'octroi de trois licences d'établissement et d'exploitation de réseaux publics de télécommunications mobiles de quatrième génération (4G) et de fourniture de services au public. Sont déclarés attributaires provisoires d'une licence d'établissement et d'exploitation de réseau public de télécommunications mobiles de quatrième génération (4G) et de fourniture de services au public, les opérateurs suivants :

- Algérie Télécom Mobile (ATM) ;
- Optimum Telecom Algérie (OTA) ;
- Wataniya Télécom Algérie (WTA).

Des décisions d'attribution provisoire ont été notifiées par la suite aux opérateurs par l'Autorité de régulation.

## 7. Finalisation des cahiers des charges

L'article 14 du RAC prévoit la finalisation du cahier des charges qui consiste à compléter les informations laissées en blanc dans le CDC, en particulier, d'intégrer dans l'Annexe 1 du CDC les renseignements fournis par l'Attributaire provisoire sur l'actionnariat du futur titulaire de Licence, de compléter et/ou de convenir des obligations additionnelles de couverture ou de qualité de service.

Ainsi, les opérateurs se sont présentés au siège de l'Autorité de régulation :

- Le 29 mai 2016, aux fins d'exercer selon l'ordre de priorité que leur donne leur classement, le choix des wilayas d'obligation de leur déploiement de la première année jusqu'à la quatrième année.

Il est à noter, qu'en plus des wilayas affectées comme obligations, les opérateurs ont opté selon leur choix pour d'autres wilayas supplémentaires. A cet effet, et dans le cadre de la finalisation du cahier des charges, les opérateurs ont fait parvenir à l'Autorité de régulation, un canevas dûment renseigné comportant les informations demandées suivantes :

- L'indication des wilayas supplémentaires au titre de la première année ;
  - Le nombre prévu de wilayas supplémentaires pour la 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> année ;
  - Le niveau de couverture prévu des wilayas soumises à obligation de la 1<sup>ère</sup> à la 4<sup>ème</sup> année, si les taux retenus sont supérieurs au minima ;
  - Les engagements sur la qualité de service.
- Le 07 juin 2016, aux fins de finaliser et parapher leur cahier des charges.

## 8. Remise de la garantie de paiement

En application de la disposition de l'article 14.3 du RAC, et afin de garantir le respect de l'obligation de paiement du versement de la Contrepartie Financière, chaque attributaire provisoire disposait de dix (10) Jours ouvrables suivant la date de sa désignation comme attributaire provisoire, pour remettre une garantie bancaire pour un montant égal à la partie fixe de la contrepartie financière offerte. Cette garantie bancaire est émise avec une durée de validité de cent vingt (120) jours calendaires suivant la date de sa désignation comme attributaire provisoire.

Ainsi, le 14 juin 2016, les opérateurs ont déposé l'original de la garantie de paiement de la contrepartie financière qu'ils ont souscrite dans leur offre.

## 9. Signature du décret d'approbation de la licence et notification

Le Premier Ministre Mr Abdelmalek SELLAL a procédé à la signature des décrets exécutifs n°16-235, n°16-236 et n°16-237 du 2 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 4 septembre 2016, « portant approbation de licences d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications mobiles de quatrième génération (4G) et de fourniture de services de télécommunications au public » attribuées respectivement aux sociétés « Algérie Télécom Mobile S.P.A », « Wataniya Télécom Algérie S.P.A » et « Optimum Télécom Algérie S.P.A ». (*Journal Officiel* n°52 du 04 septembre 2016).

Par ailleurs, le décret exécutif n°01-124 du 9 mai 2001 prévoit dans son article 17 alinéas 2 que « ... L'autorité de régulation notifie la ou les licence (s) aux bénéficiaires dans les meilleurs délais et en tout état de cause, dans un délai maximum de trois (3) mois suivant la date de publication du décret... ».

Conformément à cet article, les copies desdits décrets exécutifs ont été notifiées le 27 septembre 2016 par l'Autorité de régulation aux bénéficiaires.

## 10. Versement de la contrepartie financière

Le versement de la partie fixe de la contrepartie financière a été effectuée par les bénéficiaires dans les délais conformément au RAC qui prévoit dans son article 14.4 qu'«après adoption par le Gouvernement, une copie du Décret d'Approbation est notifiée par l'Autorité de régulation à l'Attributaire provisoire concerné qui a vingt (20) Jours Ouvrables, à compter de la date de remise en mains propres, pour effectuer le versement de la partie fixe de la Contrepartie financière, sous peine de déchéance automatique ».

## 11. Conclusion

La mise en œuvre du HDM constitue réellement un objectif majeur à atteindre pour le Gouvernement algérien en vue d'aller vers le développement d'une économie numérique fondée sur la connaissance et l'intégration des technologies de l'information et de la communication (TIC) à tous les niveaux de la vie du citoyen.

Le succès de l'Internet mobile contribue à modifier les usages en matière de téléphonie mobile : à la voix et aux services de messagerie viennent s'ajouter progressivement des services enrichis, tel que l'accès à Internet et aux contenus multimédias. Ainsi, et afin de répondre à la croissance de ces usages nécessitant de meilleurs débits et plus de capacités dans les réseaux, il a été décidé l'utilisation de technologies plus performantes, comme la 4G, permettant des débits très élevés.